



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2017-001

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2017

# Sommaire

## **D.T. ARS du Gard**

30-2017-01-03-001 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble  
situé La Lèche Ancienne Gare SNCF Parcelle AC684 30160 ROBIAC  
ROCHESSADOULE (10 pages) Page 3

30-2017-01-03-002 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties  
communes d'un immeuble situé La Lèche ancien dépôt SNCF parcelle AC685 30160  
ROBIAC ROCHESSADOULE (8 pages) Page 14

## **DDFIP Gard**

30-2017-01-04-001 - REMIOT 2017 01 04 delegation contentieux gracieux fiscal  
Trésorerie Pont St Esprit (2 pages) Page 23

## **DDTM 30**

30-2016-12-26-007 - Aérodrome de Nîmes-Garons (5 pages) Page 26

30-2016-12-23-011 - Arrêté accordant le permis de construire pour une centrale  
photovoltaïque au nom de l'État sur la commune d'Aramon (14 pages) Page 32

30-2016-10-24-009 - Arrêté fixant des mesures de protection à proximité des  
établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits  
phytopharmaceutiques (4 pages) Page 47

30-2016-12-27-017 - carte communale de Moulézan (2 pages) Page 52

30-2016-12-26-005 - Enquête publique dans le cadre du permis PV de Saint Sébastien  
d'Aigrefeuille (4 pages) Page 55

30-2016-12-26-006 - Permis modificatif N°1 du Parc photovoltaïque de Gaujac (2 pages) Page 60

## **Maison d'arrêt de Nîmes**

30-2016-12-26-008 - Délégation DESLANDES DA (2 pages) Page 63

## **PREFECTURE**

30-2017-01-02-003 - fonds de dotation CHU (2 pages) Page 66

## **Préfecture du Gard**

30-2017-01-02-001 - AP cessibilité portant institution de servitudes (9 pages) Page 69

30-2016-12-29-004 - AP Honorariat M BEAUD (1 page) Page 79

30-2016-12-30-009 - Arrêté portant publication de la liste des journaux habilités à insérer  
les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017 (3 pages) Page 81

30-2017-01-02-002 - arrêté préfectoral n° 2017-01-0001 portant mise à jour de la liste  
annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le  
domaine de la prévention. (2 pages) Page 85

D.T. ARS du Gard

30-2017-01-03-001

Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un  
immeuble situé La Lèche Ancienne Gare SNCF Parcelle  
**AC684 30160 ROBIAC ROCHESSADOULE**

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé La Lèche Ancienne Gare  
SNCF Parcelle AC684 30160 ROBIAC ROCHESSADOULE*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le **03 JAN. 2017**

**ARRETE N°**

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble  
situé La Lèche, ancienne gare SNCF, parcelle AC 684, 30160 ROBIAC-ROCHESSADOULE

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2016-08-19-001 du 19 août 2016 ;

**Vu** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 11 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis émis le 13 septembre 2016 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant que** l'état des parties communes et de deux logements de cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, du fait notamment :

Parties communes de l'immeuble :

- de problèmes d'humidité multifactoriels ;
- du mauvais état de la toiture et des façades ;
- du mauvais état des menuiseries extérieures ;
- de marches d'escaliers dangereuses ;
- d'une insuffisance de dispositifs de retenue de personnes efficaces ;
- d'une installation électrique dangereuse ;
- de revêtements de surface dégradés qui ne permettent pas un entretien satisfaisant ;

- d'une présence potentielle de plomb dans les peintures;
- de la présence d'une ancienne fosse septique et d'infiltrations d'eaux usées;
- des abords encombrés et mal entretenus.

Logements rez-de-chaussée droit (n° Invariant 302160314461) et 1<sup>er</sup> étage droit (n° Invariant 302160311695):

- de manifestations d'humidité;
- de menuiseries non étanches ;
- de mauvaises conditions d'aération ;
- d'une insuffisance de chauffage et d'une mauvaise isolation thermique ;
- des revêtements dégradés qui ne permettent pas un entretien satisfaisant ;
- d'une installation électrique dangereuse ;
- du risque d'intoxication au CO ;
- d'une présence potentielle de plomb dans les peintures.

**Considérant** que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

**Considérant** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Sont déclarés insalubres à titre rémissible, les parties communes et deux logements (ceux situés au rez-de-chaussée droit et au 1<sup>er</sup> étage droit), identifiés par les n° Invar 302160314461 et 302160311695 de l'immeuble sis La Lèche, ancien dépôt SNCF à ROBIAC-ROCHESSADOULE, sur la parcelle cadastrée AC 684.

Cet immeuble est la propriété de Monsieur Patrick VIALA et de Mme Maria QUINONES, épouse VIALA, domiciliés La Cabanette 30580 VALLERARGUES.

#### ARTICLE 2 :

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

1/ Parties communes de l'immeuble : (bâtiment, toiture, façades, cage d'escaliers)

Mise en œuvre, par un professionnel qualifié, de solutions techniques visant à supprimer toutes les causes d'humidité et permettre un chauffage suffisant :

- reprise des façades (traitement des fissures, des trous et enduits dégradés) et de ses ouvrages (appuis, encadrements des fenêtres) ;
- vérification de la toiture et de ses accessoires (conduits de cheminée notamment) ;
- réfection ou remplacement des menuiseries extérieures dégradées ;
- suppression des fuites d'eau sur canalisations ;
- gestion des eaux pluviales.

Mise en œuvre de toutes mesures visant à supprimer les problèmes de sécurité des personnes ;

- sécurisation des montées d'escalier: fixation de la rampe, pose d'une tête de départ de rampe, et réfection des marches, afin de supprimer tout risque de blessure ou de chute de personnes ;
- vérification par un professionnel qualifié de l'installation électrique, y compris la mise à la terre de l'ensemble du réseau électrique; mise en œuvre des travaux qui s'avèreraient nécessaires ;
- réalisation d'un CREP (Constat de Risque d'Exposition au Plomb) et, le cas échéant, suppression définitive de l'accessibilité au plomb par des moyens appropriés ou remplacement des éléments dégradés contenant du plomb tels que définis dans le CREP ;
- réfection complète de la cage d'escaliers notamment des revêtements dégradés (murs, sols, plafonds), afin d'obtenir des revêtements faciles à entretenir ;
- entretien des abords : enlèvement des débris et débroussaillage ;
- condamnation ou suppression définitive de la fosse septique, conformément à l'article 50-2 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

2/ pour les logements du rez-de-chaussée droit et du 1<sup>er</sup> étage droit:

- Suppression de toutes les causes d'humidité ;
- Mise en place d'un dispositif de chauffage adapté aux caractéristiques du logement, permettant d'assurer et de maintenir un confort thermique minimal dans chaque pièce moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- Remplacement ou réfection des menuiseries extérieures dégradées, afin de garantir l'étanchéité à l'air et à l'eau tout en garantissant un renouvellement satisfaisant de l'air dans le logement ;
- Installation d'un système de ventilation afin d'assurer une aération satisfaisante et permanente des locaux (fenêtres fermées) sans engendrer des déperditions de chaleur, avec pose d'un dispositif de ventilation adapté à l'extraction de l'humidité dans les pièces de service ;
- Vérification par un professionnel qualifié de l'installation électrique, y compris la mise à la terre du réseau électrique. Mise en œuvre des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de l'installation (justifiée par attestation du professionnel qualifié);
- Réfection des revêtements (murs, sols, plafonds) dégradés par les infiltrations, afin d'offrir des revêtements faciles à entretenir ;
- Sécurisation des marches d'escalier d'accès aux WC (logement 1<sup>er</sup> étage) ;
- Suppression du risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Réalisation d'un CREP et, le cas échéant, suppression définitive de l'accessibilité au plomb par des moyens appropriés ou remplacement des éléments dégradés contenant du plomb tels que définis dans le CREP.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité des logements sont définis en référence à ceux visés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique (CSP).

**ARTICLE 3 :**

La mainlevée du présent arrêté nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité. Pour ce faire, les propriétaires devront demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

**ARTICLE 4 :**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, les logements du rez-de-chaussée droit (n° Invariant 302160314461) et du 1<sup>er</sup> étage droit (n° Invariant 302160311695), sont interdits à l'habitation à titre temporaire **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'assurer l'hébergement temporaire des occupants dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), reproduits en annexes au présent arrêté.

Ils feront connaître au Préfet, (Service Urbanisme et Habitat, Unité Habitat indigne, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du CCH.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans le délai imparti, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Les locaux susvisés vacants ou rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du CSP, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

La déclaration d'insalubrité des parties communes a pour effet de suspendre le loyer de tous les logements. Seules les charges restes dues.

Le loyer en principal (hors charges) ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 6 :**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1, sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), reproduits en annexes au présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant, expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du CSP.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble.

Il sera également affiché à la mairie de ROBIAC-ROCHESSADOULE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de ROBIAC-ROCHESSADOULE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la Chambre Départementale des Notaires.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de ROBIAC-ROCHESSADOULE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP  
Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH  
Article L.111-6-1 du CCH



## ANNEXES

### Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

### (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

#### Chapitre Ier : Relogement des occupants

#### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### **Article L521-2**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

### **Article L111-6-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2017-01-03-002

Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable des  
parties communes d'un immeuble situé La Lèche ancien  
dépôt SNCF parcelle AC685 30160 ROBIAC

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes d'un immeuble situé La  
Lèche ancien dépôt SNCF parcelle AC685 30160 ROBIAC ROCHESSADOULE*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le **03 JAN. 2017**

**ARRETE N°**

Portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes d'un immeuble  
situé La Lèche, ancien dépôt SNCF, parcelle AC 685, 30160 ROBIAC-ROCHESSADOULE

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2016-08-19-001 du 19 août 2016 ;

**Vu** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 11 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis émis le 13 septembre 2016 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant que** l'état des parties communes de cet immeuble dans lequel se situent 2 logements, constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui le fréquentent, du fait notamment :

- de manifestations d'humidité ;
- du mauvais état de la toiture et des façades ;
- du risque de chutes de personnes ;
- d'une installation électrique dangereuse ;
- de revêtements de surface très dégradés qui ne permettent pas un entretien satisfaisant ;
- d'une présence potentielle de plomb dans les peintures ;
- d'abords mal entretenus favorisant la prolifération de nuisibles.

**Considérant** que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

**Considérant** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

### **Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les parties communes de l'immeuble dans lequel se situent deux logements, situé La Lèche, ancien dépôt SNCF à ROBIAC-ROCHESSADOULE, sur la parcelle cadastrée AC 685, sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier.

L'immeuble appartient à Monsieur Patrick VIALA et à Mme Maria QUINONES, épouse VIALA, domiciliés La Cabanette 30580 VALLERARGUES.

### **ARTICLE 2 :**

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

Mise en œuvre de solutions techniques visant à supprimer toutes les causes d'humidité et à réduire les déperditions de chaleur, par un professionnel qualifié :

- Rechercher toutes les causes d'humidité, et réalisation des mesures qui s'avèreraient nécessaires pour les traiter :
  - reprise des façades (traitement des fissures, des trous et enduits dégradés...);
  - vérification de la toiture ;
  - gestion des eaux pluviales... ;

Mise en œuvre de toutes mesures visant à supprimer les problèmes de sécurité des personnes :

- Sécurisation des montées d'escalier avec réfection des marches, afin de supprimer tout risque de chute de personnes ;
- Vérification par un professionnel qualifié de l'installation électrique, y compris la mise à la terre de l'ensemble du réseau électrique ; mise en œuvre des travaux qui s'avèreraient nécessaires et production d'une attestation de mise en sécurité;
- Réalisation d'un CREP (Constat de Risque d'Exposition au Plomb) et, le cas échéant, suppression définitive de l'accessibilité au plomb par des moyens appropriés ou remplacement des éléments dégradés contenant du plomb tels que définis dans le CREP ;
- Réfection complète de la cage d'escaliers notamment des revêtements dégradés (murs, sols, plafonds), afin d'offrir des revêtements faciles à entretenir ;
- Réalisation des aménagements nécessaires afin de rendre l'accès aux bâtiments praticable par temps de pluie, et supprimer les risques de glissade ;
- Entretien des abords : débroussaillage et prise de toute mesure nécessaire pour éviter la prolifération de nuisibles.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique (CSP).

**ARTICLE 3 :**

La mainlevée du présent arrêté nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité. Pour ce faire, les propriétaires devront demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

**ARTICLE 4 :**

Compte tenu de la nature des désordres constatés affectant l'accès aux logements, le logement du 1<sup>er</sup> étage, porte gauche, est interdit à l'habitation à titre temporaire **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'assurer l'hébergement temporaire des occupants dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), reproduits en annexes au présent arrêté.

Ils feront connaître au Préfet, (Service Urbanisme et Habitat, Unité Habitat indigne, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du CCH.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans le délai imparti, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le logement vacant (1<sup>er</sup> étage, porte droite, en travaux) est interdit à l'habitation dès la notification du présent arrêté.

Les locaux susvisés vacants ou rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du CSP, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

La déclaration d'insalubrité des parties communes a pour effet de suspendre le loyer de tous les logements. Seules les charges restes dues.

Le loyer en principal (hors charges) ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 6 :**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1, sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), reproduits en annexes au présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant, expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du CSP.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble.

Il sera également affiché à la mairie de ROBIAC-ROCHESSADOULE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de ROBIAC-ROCHESSADOULE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la Chambre Départementale des Notaires.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de ROBIAC-ROCHESSADOULE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

## ANNEXES

### Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

### (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

#### Chapitre Ier : Relogement des occupants

### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### **Article L521-2**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
  - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
  - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

### **Article L111-6-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DDFIP Gard

30-2017-01-04-001

REMIOT 2017 01 04 delegation contentieux gracieux  
fiscal Trésorerie Pont St Esprit

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux et de gracieux fiscal par Mme  
REMIOT, comptable responsable de la trésorerie de Pont St Esprit, à ses agents.*

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

### MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

La comptable, responsable de la trésorerie de PONT SAINT ESPRIT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme LECLERCQ Catherine, adjointe à la comptable chargée de la trésorerie de PONT SAINT ESPRIT, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BENOIT Cyril	Contrôleur principal	1 000,00 €	10 mois	10 000,00 €
EZ-ZAHRAOUI Imane	Agente	600,00 €	6 mois	6 000,00 €
TARDIEU Evelyne	Agente	600,00 €	6 mois	6 000,00 €
CORONA HERNANDEZ Aline	Agente	600,00 €	6 mois	6 000,00 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

A Pont Saint Esprit, le 4 janvier 2017

La comptable,



DDTM 30

30-2016-12-26-007

Aérodrome de Nîmes-Garons

*Arrêté de composition de la Commission Consultative de l'Environnement pour l'aéroport de  
Nîmes-Garons en vu de la modification du Plan d'exposition aux bruit*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 26 DEC. 2016

Service SATSGLM  
Unité ATPS  
Réf. : PEB/CCE  
Affaire suivie par : Florence Clauzon  
Tél : 04.66.62.63.95  
Courriel : [florence.clauzon@gard.gouv.fr](mailto:florence.clauzon@gard.gouv.fr)

**ARRETE N°**

portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de  
NIMES-GARONS

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code l'environnement, et notamment ses articles L571-11, L571-13, R571-58 à R571-65 et R571-70 à R571-80 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R112-17 ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-228-7 du 16 août 2002 portant constitution d'une commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de NIMES-GARONS ;

**Vu** la consultation en vue du renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de NIMES-GARONS en date de septembre 2016 ;

**Vu** les élections municipales tenues en mars 2014 et la désignation des représentants à la CCE qui s'en est suivie ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRETE

### Article 1er :

La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Nîmes-Garons est renouvelée comme suit :

Président : M.Le Préfet ou son représentant

### **- I – MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE**

#### **A - MEMBRES AU TITRE DES PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES**

- M. Le Commandant de la Base de Défense de Nîmes-Orange-Laudun,
- M. le représentant du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cèvennes,
- M. Le directeur de l'aéroport gestionnaire de la plateforme
- M. le représentant du syndicat national des mécaniciens au sol de l'aviation civile,
- M. le directeur de la société AVDEF,
- M. le directeur de la société SABENA TECHNIC,
- M. le directeur de la société RYANAIR,
- M. le représentant de la Sécurité civile.

#### **B - MEMBRES AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

##### Conseil régional :

*Titulaire* : M. Jean DENAT

*Suppléant* : Mme Françoise BONS

##### Conseil Départemental :

*Titulaire* : Mme Joëlle MURRE

*Suppléant* : M. Christian BASTID

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Commune de Nîmes :

*Titulaire :* M. Jean-Paul FOURNIER

*Suppléant :* M. Jean-Marie FILIPPI

Commune de Saint Gilles :

*Titulaire :* M. Jean-Pierre GARCIA

*Suppléant :* M. Xavier PERRET

Commune de Garons :

*Titulaire :* M. Alain DALMAS

*Suppléant :* M. Guillaume TARDIEU

Commune de Bouillargues :

*Titulaire :* M. Maurice GAILLARD

*Suppléante :* M. François DUPUIS

Commune de Caissargues :

*Titulaire :* M. Yves-Richard COLLINS

*Suppléant :* M. Jean FABRE

Commune de Générac :

*Titulaire :* M. Frédéric TOUZELIER

*Suppléant :* M. Maurice BLACHAS

## **C - MEMBRES AU TITRE DES ASSOCIATIONS**

### Comité du Gard de la Société de Protection de la Nature (S.P.N.) :

*Titulaires :* M. Jean-Francis GOSSELIN

M. Christian CAMELIS

*Suppléants :* M. Jean-Pierre GONZALES

M. Jo ROCHE

### Comité gardois du mouvement national de lutte pour l'environnement :

*Titulaires :* M. Jean-Claude BERARD

M. Thibaud MARIN

*Suppléants :* M. Bernard FELIX

M. Thierry BARRES

### Comité de quartier du chemin du mas de campagne :

*Titulaires :* M. Lucien BASTIANELLI

M. Denis LAMBERT

*Suppléants :* M. Antoine DUFOIX

M. Michel MACORPS

### Association « la garonette » :

*Titulaires :* M. Robert CEBRIAN

Mme Catherine CEBRIAN

*Suppléants :* M. Daniel ANIORT

Mme Monique DOURIEU

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

## **- II – MEMBRES SANS VOIX DELIBERATIVE**

Assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, les représentants des administrations intéressées ainsi que, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres et lorsqu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance, les maires de ces communes ou leurs représentants.

**ARTICLE 2 :** La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

### **ARTICLE 3 :**

- La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans.

- Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquels ils appartiennent.

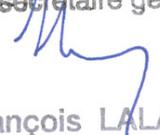
**ARTICLE 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par le syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cèvennes.

**ARTICLE 5 :** La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière. Elle est également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres ayant voix délibérative.

**ARTICLE 6 :** Les avis de la commission sont motivés et rendus publics.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2016-12-23-011

Arrêté accordant le permis de construire pour une centrale photovoltaïque au nom de l'État sur la commune d'Aramon



Préfet du Gard

date de dépôt : 25 mars 2016

demandeur : SAS Centrale Photovoltaïque  
Aramon 1, représenté par AUGEIX David

pour : Centrale photovoltaïque au sol

adresse terrain : lieu-dit L'Ile d'ARAMON, à  
Aramon (30390)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le préfet de Gard,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 25 mars 2016 par la SAS Centrale Photovoltaïque Aramon 1, représenté par AUGEIX David demeurant 100 Esplanade du général De Gaulle – Cœur Défense Tour B – 92932 Paris La Défense;

**Vu** l'objet de la demande :

- pour Centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit L'Ile d'ARAMON, à Aramon (30390) ;
- pour une surface de plancher créée de 86 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** les pièces fournies en date du 21 avril 2016 ;

**Vu** le plan d'occupation des sols approuvé le 19 septembre 1984, deuxième révision le 17 mai 1995, cinquième révision simplifiée le 16 décembre 2009, deuxième modification simplifiée le 17 mai 2011, sixième modification le 10 février 2015 ;

**Vu** le plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Aramon approuvé le 13 juillet 2012 ;

**Vu** les pièces complémentaires reçues le 09 juin 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du 18 avril 2016 de Réseau de Transport Électricité Sud-Est rappelant que le projet se trouve à proximité d'une ligne 2x400000v et doit prendre en compte des sujétions inhérentes à cette proximité ;

**Vu** l'avis favorable du 25 mai 2016 de l'Agence Régionale de Santé ;

**Vu** l'avis favorable du 20 mai 2016 de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard ;

**Vu** l'avis tacite réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

**Vu** l'avis défavorable en date du 20 avril 2016 puis celui favorable en date du 11 juillet 2016 de la DREAL Languedoc Roussillon ;

**Vu** l'avis favorable sous prescriptions du 20 mai 2016 du Service Départemental Incendie et Secours du Gard ;

**Vu** l'avis favorable sous prescriptions du 25 avril 2016 du Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** l'avis favorable du 13 mai 2016 du Ministre de la Défense, Direction de la Sécurité Aéronautique d'État ;

**Vu** l'avis favorable du 18 mai 2016 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;

**Vu** l'avis favorable du 23 mai 2016 de GRT Gaz ;

**Vu** l'avis favorable sous prescriptions du 25 mai 2016 du Conseil départemental ;

**Vu** l'avis favorable du 02 mai 2016 du conseil syndical du syndicat mixte chargé du SCoT du Gard Rhodanien ;

**Vu** l'avis tacite du Préfet de Région, autorité environnementale, en date du 15 juin 2016, objet de la lettre d'information relative à l'absence d'observation datée du même jour ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM/SUH-2016-08-10-007 en date du 10 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 19 septembre 2016 au vendredi 21 octobre 2016 dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé ;

**Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 10 novembre 2016 ;

**Considérant** que le IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement précise d'une part que la décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation du public, et d'autre part que sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables à ces projets, cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

**Considérant** que de par la situation, les caractéristiques et l'importance du projet, il y a lieu d'assortir la présente autorisation des prescriptions émises par le Réseau de transport d'électricité dans son avis du 18 avril 2016 ;

**Considérant** que pour les mêmes motifs, il y a lieu d'assortir la présente autorisation des prescriptions émises par le Conseil Départemental dans son avis du 25 mai 2016 ;

**Considérant** que pour les mêmes motifs, il y a lieu d'assortir la présente autorisation des prescriptions émises par le Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard dans son avis du 25 avril 2016 ;

**Considérant** que pour les mêmes motifs, il y a lieu d'assortir la présente autorisation des prescriptions émises par le SDIS du Gard dans son avis du 20 mai 2016 ;

**Considérant** par ailleurs que l'article R.111-26 du code de l'urbanisme prévoit que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ;

**Considérant** que le projet consiste sur 6,5 hectares clôturés, à construire puis exploiter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250KWc composée de trois bâtiments techniques, des panneaux photovoltaïques et d'une clôture, lieu dit l'Ile d'Aramon, à Aramon

## ARRÊTE

### Article 1er :

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2 :

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les prescriptions émises par conseil départemental dans son avis du 25 mai 2016 ci-joint seront respectées.

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les prescriptions émises par réseau de transport d'électricité dans son avis du 18 avril 2016 ci-joint seront respectées.

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les prescriptions émises par le Service Départemental Incendie et Secours du Gard dans son avis du 20 mai 2016 ci-joint seront respectées.

En application du PPRi d'Aramon, les prescriptions émises le Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard dans son avis du 25 avril 2016 ci-joint seront respectées.

Le préfet,



Didier LAUGA

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Service Eau et Inondation  
Unité Risques Inondation

Nîmes, le 25/04/2016

## Avis hydraulique à

BONNEMAYRE Christophe  
DDTM 30/SUH/Urbanisme

Date d'arrivée au SEI/RI : 12/04/2016  
N° d'enregistrement :  
Affaire suivie par : MARDOC Olivier – Chargé d'études  
Demande :  
Pétitionnaire : SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE D'ARAMON 1  
Commune : Aramon  
Bassin versant : Rhône  
Lieu-dit :

Aléa identifié : Aléa de référence (PHE) 14,66m NGF  
Fort  Modéré  Résiduel  Hors aléa

Étude utilisée pour qualifier l'aléa maximal :  
– Zone Fd, F-NU, F-U, M-NU et R-NU du PPRi d'Aramon approuvé le 13 juillet 2012

Type de secteur selon la cellule SEI/RI :  
Urbanisé de centre urbain (Ucu)  Urbanisé hors centre urbain (U)  Non ou peu urbanisé (NU)

Avis préconisé par la cellule SEI/RI

Favorable  Défavorable

Favorable sous réserve :  
- que le projet se situe en dehors de la zone Fd ;  
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la PHE (TN+50cm pour la zone R-NU) ;  
- que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles.  
Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote d'0e la PHE+30cm (TN+50cm pour la zone R-NU).

Observations particulières :

Copie : Chrono + SEI/RI

Le chargé d'études  
  
Olivier MARDOC

Nîmes, le 11 Mai 2016

Groupement Fonctionnel PREVENTION  
281 Avenue Pavlov - BP 48069  
30932 Nîmes Cedex 9

**DDTM DU GARD**  
89 Rue WEBER  
CS 52002  
30907 Nîmes Cedex 2

REF : GF PREV/N° 2016-582/LA/AJ

☎ : 04.66.63.36.15.

Fax : 04.66.63.36.17.

Affaire suivie par le Capitaine Laurent ALFONSO.  
Poste : 5304.

COMMUNE : ARAMON  
ETABLISSEMENT : CENTRALE PPV.  
ADRESSE : Lieu dit l'Isles d'Aramon et Bertrand.  
DOSSIER : PC 030 012 16 RA0005.  
OBJET : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

DDTM du GARD  
URBA - FISCALITE  
20 MAI 2016

Courrier arrivé

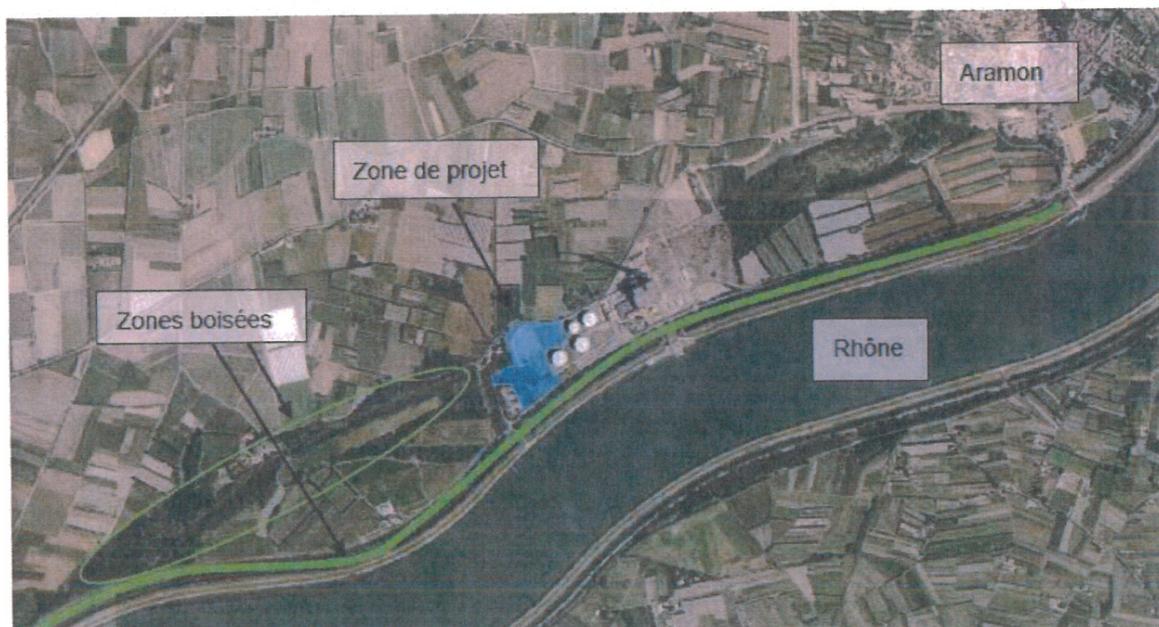
## I - DESCRIPTION

Le projet se situe sur la commune d'Aramon, sur l'ancien site de la centrale thermique, sur une emprise foncière de 6.5 ha, propriété d'EDF.

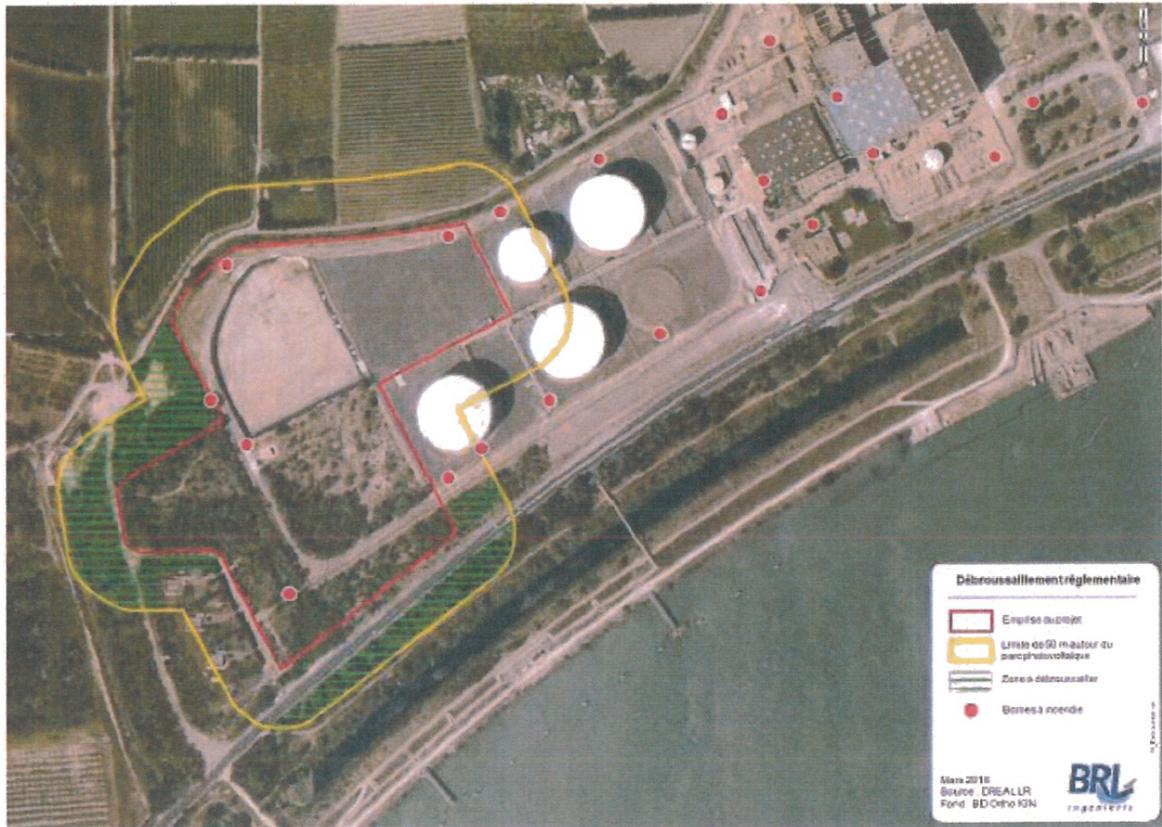
La puissance installée sera de 3.97 Mwc.

Les panneaux photovoltaïques sont fixés sur des châssis aluminium fixes.

La centrale sera composée de 6 zones.



*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président  
du Conseil d'Administration ou Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard.*



## II - VOIRIE et ACCES

La centrale est accessible par la RD 2 et la RD 702.

## III - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Elle est assurée par la présence de poteaux incendie, tous situés à moins de 200 mètres de la centrale.

## IV - DEBROUSSAILLEMENT REGLEMENTAIRE

Il est prévu un débroussaillage périmétral sur 50 m à partir de la clôture du site.

## V - PROTECTION ET ISOLEMENT DES LOCAUX

2 postes de transformation et un poste de livraison.

## VI - PRESCRIPTIONS

N°	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
1	Les pistes périmétrales situées dans la bande débroussaillée de 50 mètres, devront être libres de tout obstacle qui empêcherait les engins de secours de manœuvrer lors des interventions.
2	A proximité de la piste, sur une bande de 10 m de part et d'autre de la piste, le débroussaillage sera total (coupe à blanc).

Nota : Les prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser le constructeur, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses réglementations en vigueur s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

Par délégation, Le Chef de Groupement  
Fonctionnel Prévention  
Direction Départementale des Services d'Incendie  
et de Secours du Gard



Lieutenant-Colonel J.L. BAILLY

### COPIES POUR INFORMATION/

- M. le Chef du Groupement Fonctionnel Risques Analyse Planification.
- M. le Chef du Groupement Territorial Secteur Vallée du Rhône.
- M. le Chef du Centre de Secours de Les Angles.



## AVIS DU DEPARTEMENT PC 030 012 16 R0005 Commune d'Aramon

Après examen du dossier reçu le 13 avril, le Département vous informe de l'avis du Conseil Départemental du Gard, gestionnaire des routes départementales RD702 (niveau 4 au S.R.D.) et RD2 (niveau 2 au S.R.D.) concernées par le projet cité en référence et de l'Atlas départemental des Espaces Naturels Sensibles.

Les terrains supports de l'opération se situent à Aramon, lieu-dit « L'Iles d'Aramon ». Ces terrains sont desservis par la RD702 et RD2.

### **I. Projet et incidence sur le domaine public routier départemental**

#### **A. Trafic RD**

##### Phase exploitation

L'accès principal du projet se fera, en fonctionnement courant, par un chemin revêtu (*accès à l'ancienne STEP*) qui se connecte à la RD702. Cet accès est satisfaisant du point de vue des visibilitées. La RD702 est compatible avec le faible trafic qui sera généré par la centrale photovoltaïque en phase exploitation. Le Département est donc favorable à la desserte de l'exploitation par cet itinéraire.

##### Phase travaux

A contrario, la RD702 n'est pas calibrée en termes de structure pour recevoir le trafic généré par les travaux, PL notamment.

A ce titre il convient d'exiger que la desserte du site **en phase travaux** se fasse exclusivement depuis l'accès principal à la centrale EDF. Cet accès situé 200 m nord sur la RD2 présente par ailleurs l'avantage d'être sécurisé par une voie spéciale de tourne à gauche, avec îlot.

#### **B. Gestion des eaux pluviales**

En ce qui concerne le pluvial, et plus particulièrement les phénomènes de ruissellement, pas d'observation à formuler ici, compte tenu de la topographie et du profil en travers de la plateforme routière.

### **C. Raccordement au poste de livraison**

Les conditions de raccordement de cette centrale au réseau public de distribution électrique, sur le domaine public routier, nécessiteront l'obtention d'une permission de voirie à solliciter auprès de l'unité territoriale de Bagnols sur Cèze.

### **II. Incidence environnemental du projet**

Le dossier ne fait pas état d'incidences notables du projet sur l'environnement ; le Département en prend note.

### **III. Avis du Département**

Au regard de l'ensemble du dossier, **le Département exprime un avis favorable.**

# RECEPISSE DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DDTM du GARD  
URBA - FISCALITE

18 AVR. 2016

Courrier arrivé

Expéditeur :  
GMR CEVENNES  
18 Boulevard Talabot  
BP 9  
30006 NIMES Cedex 4



Destinataire : M. ROUSSEL → *Christophe*

Permis de construire	
Du : 11/04/2016	Référence de la déclaration : PC 030 012 16 R0005
Reçue le : 13/04/2016	Référence de l'exploitant : LT
Lieu des travaux : L'Ile d'Aramon 30390 Aramon Projet EDF EN FRANCE	

**DDTM DU GARD**  
**Service urbanisme**  
**89 rue Weber**  
**CS 52002**  
**30907 Nîmes cedex 2**

*Veillez vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix*

<input type="checkbox"/>	Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment la commune concernée figurant sur un plan 1/25000 <sup>ème</sup> en indiquant également l'emplacement des travaux				
<input type="checkbox"/>	Il n'y a pas d'ouvrages électriques HTB (tension égale ou supérieure à 63000 volts) à proximité des travaux indiqués. L'ouvrage le plus proche est à plus de : 100 m. Cependant, des ouvrages électriques de tension inférieure peuvent être concernés, de même que des ouvrages de transport GAZ. Il convient de s'en assurer auprès du représentant local d'Electricité Réseau de France ou des Services du Transport Gaz de France.				
<input checked="" type="checkbox"/>	Il y a au moins un ouvrage HTB (tension égale ou supérieure à 63000 volts) concerné par vos travaux. Ligne aérienne 2x400kV Agasses-Jonquières / Jonquières-Tavel				
<input checked="" type="checkbox"/>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">                     L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :  <input type="checkbox"/> Sur les plans joints à votre déclaration que nous vous retournons  <input checked="" type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints.  <u>Cas particulier :</u>  <input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document)                 </td> <td style="width: 40%; text-align: center;"> <b>ATTESTATION</b>                       Monsieur :                       Entreprise :                       Est venu le :                       consulter les plans dans nos services.                 </td> </tr> <tr> <td>                     L'exécutant des travaux devra :  <input checked="" type="checkbox"/> Appliquer les recommandations techniques ci-jointes.  <input checked="" type="checkbox"/> Se conformer aux consignes de sécurité ci-jointes                 </td> <td style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> Autres :                 </td> </tr> </table>	L'emplacement actuel de nos ouvrages figure : <input type="checkbox"/> Sur les plans joints à votre déclaration que nous vous retournons <input checked="" type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints. <u>Cas particulier :</u> <input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document)	<b>ATTESTATION</b>  Monsieur :  Entreprise :  Est venu le :  consulter les plans dans nos services.	L'exécutant des travaux devra : <input checked="" type="checkbox"/> Appliquer les recommandations techniques ci-jointes. <input checked="" type="checkbox"/> Se conformer aux consignes de sécurité ci-jointes	<input type="checkbox"/> Autres :
L'emplacement actuel de nos ouvrages figure : <input type="checkbox"/> Sur les plans joints à votre déclaration que nous vous retournons <input checked="" type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints. <u>Cas particulier :</u> <input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document)	<b>ATTESTATION</b>  Monsieur :  Entreprise :  Est venu le :  consulter les plans dans nos services.				
L'exécutant des travaux devra : <input checked="" type="checkbox"/> Appliquer les recommandations techniques ci-jointes. <input checked="" type="checkbox"/> Se conformer aux consignes de sécurité ci-jointes	<input type="checkbox"/> Autres :				
<input checked="" type="checkbox"/>	UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) EST OBLIGATOIRE				

**Voir commentaires ci-joint**

Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé	Signature hiérarchique :  <div style="text-align: center;">   <b>Responsable d'Activités Maintenance L.A</b>   <b>F. MERPILLAT</b> </div>	Date : 13 / 04 / 2016  Nom du responsable du dossier : KUPPEL Serge    Tél : 04-66-04-52-35
---	---	--

## Commentaires Permis de construire

Monsieur,

Par courrier du 11-04-2016, vous nous avez transmis pour avis la demande de permis de construire n°03001216R0005 déposée par EDF EN FRANCE, concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune d'Aramon, et cadastrées BH 208-209-269.

Nous vous confirmons que ce terrain se situe à proximité de la ligne électrique aérienne 2x400 000 Volts dénommée Agasses-Jonquières / Jonquières-Tavel.

Au vu des éléments du dossier de permis de construire que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit arrêté technique).

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec la ligne précitée.

Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- Pour les travaux situés à proximité des lignes électriques, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R.4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n°65-48 du 8 janvier 1965.

Nous vous communiquons en outre, dans un troisième document annexe, un certain nombre de recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électrique ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ERDF, Régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

## RECOMMANDATIONS POUR TRAVAUX AU VOISINAGE D'UNE LIAISON AERIEENNE HAUTE TENSION RTE

Ces recommandations sont relatives aux seuls ouvrages électriques HTB de 63 000, 150 000, 225 000 et 400 000 volts. Vos travaux doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté technique de 2001 et du code de travail articles R 4534- 107 à R 4534- 130 afin d'éliminer les risques liés à la présence d'une ligne HTB à proximité du chantier à savoir électrisation ou électrocution **ne nécessitant pas forcément un contact avec les éléments sous tension.**

L'employeur s'assure qu'au cours de l'exécution des travaux les travailleurs ne sont pas susceptibles de s'approcher ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, notamment, à une distance inférieure à :

**5,00 m**

Il est tenu compte, pour déterminer les distances minimales à respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension

- 1° De tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique
- 2° De tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements, notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe, ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés.

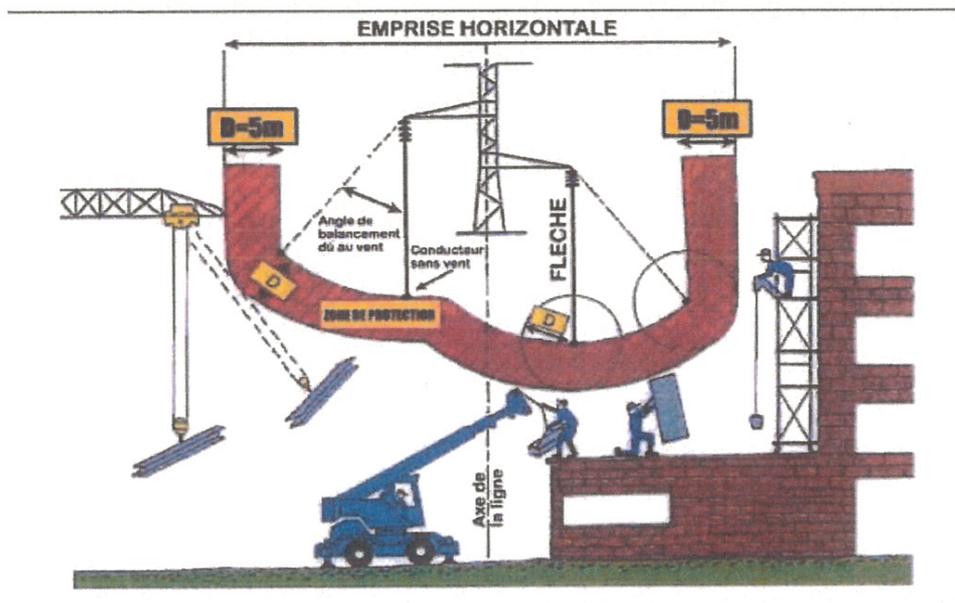
Nous recommandons la plus grande vigilance lors de :

- terrassement à moins de 10 m des pieds de pylônes.
- modification du niveau du sol sous une ligne et au pied des pylônes.

En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.

Aucune opération à proximité avérée (< 5 m) d'une ligne électrique HTB ne doit être entreprise, sans que les modalités de réalisation soient définies avec RTE.

Toute dégradation partielle d'un ouvrage doit être impérativement signalée à RTE.



RTE GMR CEVENNES - 18, Bd Talabot - BP09 - 30006 NIMES CEDEX 4

[www.sousleslignes-prudence.com](http://www.sousleslignes-prudence.com)



DDTM 30

30-2016-10-24-009

Arrêté fixant des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques

*Arrêté fixant des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **24 OCT. 2016**

Service : Economie Agricole

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER  
Tél : 04.66. 62. 66. 00  
Courriel : gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2016-10-24-004

**fixant des mesures de protection à proximité  
des établissements fréquentés par des personnes vulnérables  
lors de l'application de produits phytopharmaceutiques**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L253-1, L253-7-1 et D253-45-1 ;

**Vu** l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L253-7-1 du CRPM ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de protection adaptées lors de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Gard,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Mesures de protection

L'application de produits phytopharmaceutiques par pulvérisation à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables (les catégories de lieux et établissements étant identifiées à l'article 4) est possible dans le respect de la réglementation en vigueur en dehors des horaires sensibles (définis à l'article 4).

L'application de produits phytopharmaceutiques par pulvérisation à proximité des lieux et établissements de la catégorie « a » est interdite pendant les horaires sensibles.

L'application de produits phytopharmaceutiques par pulvérisation à proximité des lieux et établissements de la catégorie « b » est subordonnée, pendant les horaires sensibles, à la mise en œuvre des mesures de protection suivantes, seules ou combinées entre elles :

- une haie, entre la parcelle traitée et la limite de propriété de l'établissement accueillant des personnes vulnérables, présentant une hauteur supérieure à celle de la culture en place et à de celle des équipements du pulvérisateur, distribuant la bouillie phytopharmaceutique, une continuité et une homogénéité en hauteur, en largeur, et en densité de feuillage, dans tout son volume. Sa précocité de végétation doit limiter la dérive dès les premières applications ;
- des moyens matériels inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture, à titre provisoire ou définitif, permettant de diminuer le risque de dérive des produits par pulvérisation ;

L'utilisateur de produits détermine, en fonction de la situation d'application, la combinaison de mesures nécessaire et il adapte ses pratiques pour éviter la dérive dans les limites du lieu accueillant des publics vulnérables.

### Article 2 – Information sur les jours et horaires sensibles

Le maire fait connaître aux exploitants agricoles et autres applicateurs de produits phytopharmaceutiques, par affichage ou tout autre moyen, les adresses ou emplacements des lieux ou établissements de sa commune accueillant des personnes vulnérables, ainsi que les jours et horaires sensibles relatifs à ces lieux ou établissements.

### Article 3 – Nouveaux établissements

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 4 à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

#### **Article 4 – Champ d’application et définitions**

Pour l’application du présent arrêté, on entend par :

##### **« Lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables » :**

- a- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l’enceinte des établissements scolaires, les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l’enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs et les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;
- b- les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées, les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

##### **« Produits phytopharmaceutiques » :**

Tout produit mentionné à l’article L253-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l’exception des produits à faible risque qui ne font pas l’objet de classement ou dont le classement présente uniquement les phrases de risque déterminées par l’arrêté du 10 mars 2016 sus-visé (soit R50 à R59 ou H400, H410 à H413 ou EUH059).

##### **« Proximité » :**

Des produits sont considérés comme appliqués à proximité d’un lieu :

- sur cultures basses, à moins de 5 m de la limite de propriété du lieu ;
- sur vignes et vergers :
  - à moins de 20 m de la limite de propriété du lieu ;
  - à moins de 5 m de la limite de propriété du lieu, lorsqu’est utilisé un moyen matériel inscrit au bulletin officiel du ministère en charge de l’agriculture comme permettant de diminuer le risque de dérive des produits utilisés en pulvérisation,
- sur arbres et arbustes en zones non agricoles, à 50 m de la limite de propriété du lieu ;
- en zone non agricole (hors arbres et arbustes), à moins de 5 m de la limite de propriété du lieu.

##### **« Horaires sensibles » :**

- pour les lieux et établissements de la catégorie « a » dénués d’internat : amplitude horaire commençant 20 minutes avant l’ouverture aux enfants le matin et se terminant 20 minutes après la fermeture le soir, y compris le temps d’accueil périscolaire ;
- pour les lieux et établissements de la catégorie « a » possédant un internat : amplitude horaire commençant 20 minutes avant la période où les personnes vulnérables sont autorisées à sortir dans des espaces ouverts et se terminant 20 minutes après cette période ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l’Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d’euro la minute depuis un poste fixe

- pour les lieux et établissements de la catégorie « b » : amplitude horaire commençant 20 minutes avant la période pendant laquelle les personnes vulnérables sont amenées à sortir dans des espaces ouverts et se terminant 20 minutes après cette période.

#### **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, les maires des communes, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Didier LAUGA

DDTM 30

30-2016-12-27-017

carte communale de Moulézan

*la carte communale de Moulézan est approuvée*

## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Aménagement Territorial Sud Gard, Littoral et Mer  
Unité : Aménagement et Développement Durables Ouest

### ARRETE N°

portant approbation de la Carte Communale  
de la commune de Moulézan

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 161-1 à L 161-4, R 161-1 à R 161-8, R 163-3 à R 163-6,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 Accès au Logement et Urbanisme Rénové,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de Moulézan en date du 20 octobre 2016 approuvant la carte communale,

Considérant la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La carte communale de Moulézan est approuvée.

#### Article 2 :

Les autorisations d'occupation du sol seront délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 3 :

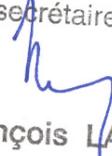
La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera inséré en caractère apparants dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture de Nîmes
- Le maire de la commune de Moulézan
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Nîmes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **27 DEC. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
**François LALANNE**

DDTM 30

30-2016-12-26-005

Enquête publique dans le cadre du permis PV de Saint  
Sébastien d'Aigrefeuille

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 26 DEC. 2016

Service Urbanisme Habitat  
Unité Urbanisme  
Affaire suivie par : Christophe Bonnemayre  
Tél : 04 66 62 62 54  
Mél : christophe.bonnemayre@gard.gouv.fr

**ARRETE**

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
dans le cadre de l'instruction administrative  
du permis de construire n° 030 298 15 A0003 déposé par  
la SAS IOTA SOL en vue de réaliser  
une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc  
sur la commune de Saint Sébastien d'Aigrefeuille**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à compter du 1er juin 2012 ;

**Vu** la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc déposée le 22 mai 2015 par la SAS IOTA SAOL, représentée par Monsieur GUYOT Arnaud, et enregistrée sous le n° 030 298 15 A0003 comprenant une étude d'impact et son résumé non technique ;

**Vu** les avis recueillis au cours de l'instruction ;

**Vu** la décision n°E16000157 / 30 du vice-président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 04 novembre 2016 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant ;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 18 novembre 2016 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 33 jours, du lundi 23 janvier 2017 au vendredi 24 février 2017 portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, lieu-dit « Ancienne mine de Carnoulès », et enregistrée sous le n° 030 298 15 A0003.

Les caractéristiques principales du projet sont :

- la superficie du terrain d'environ 3,41 ha ;
- une puissance installée d'environ 1,99 MWc ;
- une surface de plancher édifiée de 52,56 m<sup>2</sup> ;
- des aménagements connexes prévus : un postes onduleurs/transformateurs, un poste de livraison, une citerne, portail et clôture périphérique ;

### **Article 2 : commissaire enquêteur**

Par décision susvisée du vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Michel SALLES, retraité france télécom et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Patrick LETURE, officier de la marine nationale en retraite.

### **Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier**

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

### **Article 4 : permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le lundi 23 janvier 2017 de 14 heures à 17 heures ;
- le jeudi 09 février 2017 de 14 heures à 17 heures.
- le vendredi 24 février 2017 de 09 heures à 12 heures ;

### **Article 5 : informations environnementales**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement dans leur rédaction issue de la loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement et du décret n°2011-2019 du 29/12/2011 pris pour son application ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, pour requérir son avis sur le projet, le 10 septembre 2015.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Urbanisme Habitat – 89 rue Weber 30907 Nîmes).

#### **Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la SAS IOTA SOL, représentée par Monsieur GUYOT Arnaud, 1350 avenue Albert Einstein PAT BAT 2 – 34000 Montpellier

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

#### **Article 7 : clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 8 : rapport et conclusions**

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera une copie aux responsables du projet et à la mairie de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, siège de l'enquête publique.

#### **Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de Saint Sébastien d'Aigrefeuille et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du

Gard – Service Urbanisme Habitat - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard :  
<http://www.gard.pref.gouv.fr/>

#### **Article 10 : publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" Le Midi Libre " et " La Marseillaise ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Saint Sébastien d'Aigrefeuille et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : *DEVD1221800A*)

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

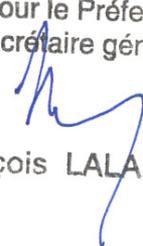
#### **Article 11 : exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,  
Le Maire de Saint Sébastien d'Aigrefeuille,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **26 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

DDTM 30

30-2016-12-26-006

Permis modificatif N°1 du Parc photovoltaïque de Gaujac



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 127 14 RA003-M01

date de dépôt : 16 novembre 2016

demandeur : SARL VSB ENERGIES  
NOUVELLES, représenté par Monsieur  
Macqueron Emmanuel

pour : modifications du permis de construire  
adresse terrain : lieu-dit Les Planes, à Gaujac  
(30330)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le préfet de Gard**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** la demande de permis de construire modificatif présentée le 16 novembre 2016 par SARL VSB ENERGIES NOUVELLES, représenté par monsieur Macqueron Emmanuel demeurant 27 quai de la Fontaine, Nîmes (30900) ;

**Vu** l'objet de la demande :

- pour modifications du permis de construire ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Planes, à Gaujac (30330) ;
- pour une surface de plancher créée de 97m<sup>2</sup> ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 décembre 2012 ;

**Vu** le règlement de la zone Ner du P.L.U ;

**Vu** le permis initial n° 03012714RA003 accordé le 09 mars 2015 à la SARL VSB Énergies Nouvelles ;

**Vu** l'avis favorable du maire en date du 16 novembre 2016 ;

**Considérant** que la modification consiste à une réduction de l'emprise clôturée du projet initial passant de 8.6ha à 5.63 ha et de l'emprise totale passant de 9.7ha à 6.45ha avec cheminement extérieur ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

**Article 2 :**

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Maison d'arrêt de Nîmes

30-2016-12-26-008

Délégation DESLANDES DA



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

**Maison d'arrêt de Nîmes**

### **Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 et R57.8.1 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu la note ministérielle en date du 19 juin 2012 nommant Monsieur Luc JULY, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nîmes ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 Juillet 2016 nommant Madame Maud DESLANDES, Directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nîmes,

**Luc JULY, Directeur de la Maison d'arrêt de Nîmes**

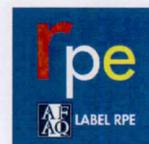
#### **Décide**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Maud DESLANDES, Directrice adjointe, de :

- délivrer les permis de communiquer dans les conditions prévues à l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale ;
- délivrer les autorisations de visiter l'établissement et décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- présider la commission de discipline, désigner les membres assesseurs et prononcer les sanctions disciplinaires en vertu des dispositions des articles R.57-7-6, R.57-7-7 et R.57-7-8 du code de procédure pénale ;
- dresser le tableau de roulement visé à l'article R.57-7-12 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- transmettre copie des décisions de la commission de discipline aux autorités visées à l'article R.57-76-28 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- révoquer en tout ou partie le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline en vertu des dispositions de l'article R.57-7-59 du code de procédure pénale ;
- dispenser, suspendre ou fractionner l'exécution d'une sanction disciplinaire prononcée en commission de discipline en vertu des dispositions de l'article R.57-7-60 du code de procédure pénale ;
- prendre toutes décisions relatives au régime de détention à l'isolement et au placement à l'isolement des personnes détenues en vertu des articles R.57-7-62 à R.57-7-78 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 à R.57.7.82 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- signaler les personnes visées à l'article R.57-8-3 dans les conditions fixées à l'article R.57-8-4 du code de procédure pénale ;

./...

**MAISON D'ARRET DE NIMES**  
131 Chemin de Grézan  
BP 93010  
30002 NIMES CEDEX 6



- prendre toutes décisions relatives aux permis de visite et aux conditions de déroulement des parloirs des personnes détenues en vertu des dispositions des articles R.57-8-10 à R.57-8-12 du code de procédure pénale ;
- retenir une correspondance d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-8-19 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- signer l'acte d'engagement prévu à l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale ;
- fixer les conditions d'exercice des offices religieux visés à l'article R.57-9-5 du code de procédure pénale ;
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle dans les conditions visées à l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale ;
- présider la commission pluridisciplinaire unique prévue à l'article D.90 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;
- légaliser les signatures apposées par les personnes détenues dans les conditions visées à l'article D.154 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques en vertu des dispositions des articles D.274, D.421 et D.422 du code de procédure pénale ;
- autoriser l'accès des personnes visées aux articles D.277, D.389, D.390 et D.390-1 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale ;
- informer la famille, les proches et le conseil des circonstances dans lesquelles est survenu le décès, la maladie, l'accident ou le placement d'une personne détenue dans les conditions prévues à l'article D.427 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser la réception et l'envoi d'objets par les personnes détenues dans les conditions fixées à l'article D.430 et D.431 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser la réception ou l'envoi de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.443-2 du code de procédure pénale ;
- autoriser des personnes extérieures à animer des activités en vertu des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale ;
- autoriser les personnes détenues à recevoir des cours par correspondance en vertu des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;
- suspendre en cas d'urgence l'agrément d'un visiteur de prison en vertu des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale ;
- Fouilles : de décider de faire effectuer la fouille d'un local ou d'une personne détenue conformément aux dispositions de la Loi du 24 décembre 2009, du Décret du 23.12.2010 et de la circulaire DAP du 14.04.2011

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 26 DECEMBRE 2016

Le Directeur,  
Luc JULY



PREFECTURE

30-2017-01-02-003

fonds de dotation CHU

*autorisation appel à la générosité publique 2017*

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le

02 JAN. 2017

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N°1

Affaire suivie par : Nelly RANNOU

☎ 04 66 36 41.93

Mél : [nelly.rannou@gard.gouv.fr](mailto:nelly.rannou@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public tous les matins  
de 9h00 à 11h30.*

*Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au :  
04 66 36 40 19*

Arrêté N°

Portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour fonds de dotation

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique,

Considérant la demande en date du 13 décembre 2016, présentée par Monsieur Romain JACQUET, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation du C.H.U. de Nîmes » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation du C.H.U. de Nîmes » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de récolter des fonds afin de permettre au Fonds de dotation de développer son objet social et, notamment, d'accompagner le développement de la recherche biomédicale, la diffusion des innovations, l'acquisition d'équipements mobiliers ou immobiliers ainsi que la réalisation d'actions culturelles.

.../...

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

**Affichage :** dans l'enceinte du C.H.U. de Nîmes, affiches à destination des patients et de leur famille qui présenteront les objectifs de la campagne et mentionneront la possibilité de recevoir des dons.

**Plaquettes de présentation et bulletins de dons** mis à disposition à l'accueil du C.H.U. de Nîmes et dans les secrétariats médicaux ainsi que dans des lieux fréquentés par le public.

**Communication dans les médias :** des encarts publicitaires seront diffusés dans la presse écrite ou revues spécialisées indiquant la possibilité de recevoir des dons. Des annonces publicitaires pourront également être faites, localement, à la radio et à la télévision.

**Internet :** une présentation du Fonds de dotation et de la campagne d'appel à la générosité publique sera intégrée au site internet du CHU.

**Manifestations-Evènements :** des évènements ou manifestations pourront être organisés afin de concourir à la promotion du Fonds de dotation.

**Mailing-Publipostage :** le fonds de dotation adressera, en tant que de besoin, à des personnes identifiées comme « donateurs potentiels » une présentation du fonds de dotation et une sollicitation au don.

**Prospection mécénat :** campagnes de prospections ciblées auprès d'entreprises ou fondations.

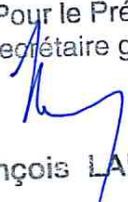
**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président du fonds de dotation ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale et Monsieur le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois.

Préfecture du Gard

30-2017-01-02-001

## AP cessibilité portant institution de servitudes

*Arrêté de césibilité portant institution de servitudes (nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel par GRTgaz*



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du Développement Local

Nîmes, le 02 JAN. 2017

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

## ARRETE N°

de cessibilité portant institution de servitudes administratives prévues aux articles L 555-27 et R 555-35 du code de l'environnement et en application des articles R 131-1 à R 132-4 du code de l'expropriation nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel, par GRT gaz sur le territoire des communes de Beaucaire et de Fourques

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 131-1 à L 132-4 et R 131-1 à R 132-4 ;

Vu le code de l'environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V et notamment les articles L 555-27, L 555-28 portant sur le dimensionnement des servitudes et la remise en état après travaux et R 555-35 portant sur la procédure d'expropriation afin d'imposer les servitudes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie, chapitre III du titre III du livre IV et notamment les articles L 433-1 et suivants ;

Vu les trois arrêtés suivants concernant 2 déviations de 70 mètres et 500 mètres de l'antenne de Beaucaire DN 100 à Beaucaire (30), 1 déviation de 4 km de l'antenne de Fourques Rhône Ouest DN80 à Fourques (30), 1 déviation de 90 mètres de l'antenne Beaucaire (30) – Arles (13) DN150 à Fourques :

- l'arrêté préfectoral n°30-2016-04-25-006 du 25 avril 2016 relatif à l'autorisation de construction et d'exploitation des déviations de canalisation de transport de gaz naturel ;
- l'arrêté préfectoral n°30-2016-04-25-008 du 25 avril 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation et d'exploitation des canalisations, instituant les servitudes en application de l'article L 555-27 du code de l'environnement, et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beaucaire, et emportant la mise en compatibilité plan d'occupation des sols de la commune de Fourques ;

- l'arrêté préfectoral n°30-2016-04-25-009 du 25 avril 2016 instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L 555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité des déviations de canalisation de transport de gaz ;

Vu les délibérations respectives des communes de Beaucaire et de Fourques approuvant la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec cet ouvrage ;

Vu la demande de GRTgaz reçue le 25 juillet 2016 demandant de prescrire l'enquête parcellaire préalable à la prise d'un arrêté de cessibilité instituant les servitudes administratives permettant l'implantation de l'ouvrage susvisé sur les communes de Fourques et de Beaucaire ;

Vu les pièces du dossier produites par le maître d'ouvrage pour chaque commune concernée ;

Vu l'arrêté n°30-2016-09-26-001 du 26 septembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire pour imposer les servitudes prévues à l'article L 555-27 du code de l'environnement nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel, par GRT gaz sur le territoire des communes de Beaucaire et de Fourques ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 02 décembre 2016 et ses conclusions favorables ;

Considérant que le demandeur n'a pas pu conclure d'accords amiables avec certains propriétaires et qu'il convient donc d'établir des servitudes sur l'ensemble du tracé, pour permettre la construction de l'ouvrage ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE :**

### Article 1 :

Il est institué au profit de la société GRT gaz des servitudes de passage conférant le droit d'établir à demeure une canalisation de transport de gaz naturel sur les communes de Beaucaire et Fourques, conformément au tracé et à la description des servitudes figurant dans le dossier soumis à enquête.

Ces servitudes établies à demeure, autorisent GRT gaz :

1° Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de :

- 5 mètres de large et répartie en 3 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Beaucaire-Fourques pour les tronçons

- de 70 mètres de canalisation enterrée DN100 l'antenne de Beaucaire DN100 à Beaucaire (30) – secteur « fer à cheval » - « zone 1 »,
- de 500 mètres de canalisation enterrée DN100 de l'antenne de Beaucaire DN100 à Beaucaire (30) – secteur « Mas d'Autard » - « zone 3 »,
- de 4 km de canalisation enterrée DN100 de l'antenne de Fourques Rhône Ouest DN80 à Fourques (30) – secteur « Les Segonnaux de Farragon » - « zone 6 »,

- 6 mètres de large répartis également de part et d'autre de l'axe de la canalisation pour le tronçon de 90 mètres de canalisation enterrée de l'antenne de Beaucaire Arles DN150 à Fourques (30) – secteur « Ouest Rouinet Cornille »- « zone 7», à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires;

2° Dans une bande de terrain appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles »

- de 10 mètres de large et répartie en 8 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Beaucaire-Fourques pour les tronçons

- de 70 mètres de canalisation enterrée DN100 l'antenne de Beaucaire DN100 à Beaucaire (30) – secteur « fer à cheval » - « zone 1 »,
- de 500 mètres de canalisation enterrée DN100 de l'antenne de Beaucaire DN100 à Beaucaire (30) – secteur « Mas d'Autard » - « zone 3 »,
- de 4 km de canalisation enterrée DN100 de l'antenne de Fourques Rhône Ouest DN80 à Fourques (30) – secteur « Les Segonnaux de Farragon » - « zone 6 »,

- de 11 mètres de large et répartie en 8 mètres à droite et 3 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Beaucaire-Arles pour le tronçon de 90 mètres de canalisation enterrée de l'antenne de Beaucaire -Arles DN150 à Fourques (30) – secteur « Ouest Rouinet Cornille » - « zone 7 »,

dans laquelle sera incluse la bande étroite, à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Le propriétaire conservera la propriété du terrain, même grévé de servitudes, dans les conditions suivantes :

en application de l'article L555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit,

- s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées et à l'accès aux bandes de servitudes fortes et faibles.
- dans la bande étroite, ne peuvent édifier aucune construction durable et s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans le respect de l'ensemble des règles applicables aux canalisations de transport de gaz.

Article 2:

Les parcelles frappées de servitudes administratives sont indiquées sur les états parcellaires joints en annexe au présent arrêté.

Article 3 :

L'établissement des dites servitudes administratives donne droit à indemnité.

A défaut d'accord amiable entre la société GRTgaz et les propriétaires des parcelles grevées desdites servitudes, ces indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation.

Article 4 :

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitude est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, au moins huit jours avant la date prévue pour le début des travaux. Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à un mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut au maire de la commune concernée sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera également immédiatement affiché en mairie de Beaucaire et en mairie de Fourques, pour une durée minimale de deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi respectivement par le maire de Beaucaire et par le maire de Fourques.

Article 6 :

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de son affichage pour les tiers, et à compter de sa notification pour les propriétaires concernés par les servitudes, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 7:

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Beaucaire,
  - Monsieur le maire de Fourques,
  - Monsieur le directeur de GRTgaz,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

le préfet,



Hôtel de la préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 02 JAN 2017

## Tableau indicatif des parcelles

AFFAIRE : A2L6G Déviations des antennes de Beaucaire, de Fourques-Rhone Ouest et Beaucaire-Arles (30)  
 CANALISATION : DN100 Déviation de l'antenne de BEAUCAIRE DP - SAINT JOSEPH à BEAUCAIRE (30)  
 DEPARTEMENT : 30 GARD  
 COMMUNE : 30032 BEAUCAIRE  
 N° de la feuille : 1

N° d'ordre	Désignation Cadastre		Lieu-dit	Nature des terrains	Longueur traversée en mètres	Surface servitude forte	Surface servitude faible	Noms, prénoms et adresses des propriétaires		Observations
	Section	N°						Inscrits à la matrice des rôles	Réels ou présumés tels	
005	DI	31	MAS DE LECQUES	Peupleraie	13.0	57.0		BALDINI Sylvie née LAPORTE 30 rue du Chateau - 30300 BEAUCAIRE	Succession non réglée	
								ROUMIEUX Baptiste (Décédé)	Succession non réglée	
								LAPORTE Henri 9 Rue de la Redoute (adresse 1974) - 30300 BEAUCAIRE	Succession non réglée	
005	DI	32	MAS DE LECQUES	Peupleraie	0.0	4.0		BALDINI Sylvie née LAPORTE 30 rue du Chateau - 30300 BEAUCAIRE	Succession non réglée	
								ROUMIEUX Baptiste (Décédé)	Succession non réglée	
								LAPORTE Henri 9 Rue de la Redoute - 30300 BEAUCAIRE	Succession non réglée	

vu pour être annexé  
 mon arrêté de ce jour  
 Nîmes, le 02 JAN 2017

## Tableau indicatif des parcelles

**AFFAIRE :** A2L6G Déviations des antennes de Beaucaire, de Fourques-Rhone Ouest et Beaucaire-Arles (30)  
**CANALISATION :** DN80 Déviation de l'Antenne de FOURQUES-RHONE OUEST DN 80  
**DEPARTEMENT :** 30 GARD  
**COMMUNE :** 30117 FOURQUES  
**N° de la feuille :** 1

N° d'ordre	Désignation Cadastre		Lieu-dit	Nature des terrains	Longueur traversée en mètres	Surface servitude forte	Surface servitude faible	Noms, prénoms et adresses des propriétaires		Observations
	Section	N°						Inscrits à la matrice des rôles	Réels ou présumés tels	
027	C	702	LES SEGONNAUX DE FARRAGON	Terres	149.0	746.0		ARNAUD Christiane MAS DE LAUDUN - 30300 FOURQUES	idem	Refus de signature
								ARNAUD Elisabeth Chemin Narettes - 30300 FOURQUES	idem	Refus
								ARNAUD Eric Mas Grand Laudin - 30300 FOURQUES	idem	Refus

## Tableau indicatif des parcelles

**AFFAIRE :** A2L6G Déviations des antennes de Beaucaire, de Fourques-Rhone Ouest et Beaucaire-Arles (30)  
**CANALISATION :** DN80 Déviation de l'Antenne de FOURQUES-RHONE OUEST DN 80  
**DEPARTEMENT :** 30 GARD  
**COMMUNE :** 30117 FOURQUES  
**N° de la feuille :** 1

N° d'ordre	Désignation Cadastre		Lieu-dit	Nature des terrains	Longueur traversée en mètres	Surface servitude forte	Surface servitude faible	Noms, prénoms et adresses des propriétaires		Observations
	Section	N°						Inscrits à la matrice des rôles	Réels ou présumés tels	
019	C	680	LES SEGONAUX DE BARONNES	Taillis	13.0	65.0		EYRAUD Jean-Pierre 35 AVENUE DE NIMES - 30300 FOURQUES	idem	Refus de signature
								EYRAUD Maryse née FIDANI 35 AVENUE DE NIMES - 30300 FOURQUES	idem	Idem
019	C	170	LES SEGONAUX DE FARRAGON	Terres	45.0	224.0		EYRAUD Jean-Pierre 35 AVENUE DE NIMES - 30300 FOURQUES	idem	Refus de signature
								EYRAUD Maryse née FIDANI 35 AVENUE DE NIMES - 30300 FOURQUES	idem	Idem
019	C	242	LES SEGONAUX DE FARRAGON	Vignes	11.0	91.0		EYRAUD Jean-Pierre 35 AVENUE DE NIMES - 30300 FOURQUES	idem	Refus de signature
								EYRAUD Maryse née FIDANI 35 AVENUE DE NIMES - 30300 FOURQUES	idem	Idem

## Tableau indicatif des parcelles

**AFFAIRE :** A2L6G  
**CANALISATION :** DN80  
**DEPARTEMENT :** 30  
**COMMUNE :** 30117  
**N° de la feuille :** 1

**Déviations des antennes de Beaucaire, de Fourques-Rhone Ouest et Beaucaire-Arles (30)**  
**Déviations de l'Antenne de FOURQUES-RHONE OUEST DN 80**  
**GARD**  
**FOURQUES**

N° d'ordre	Désignation Cadastre		Lieu-dit	Nature des terrains	Longueur traversée en mètres	Surface servitude forte	Surface servitude faible	Noms, prénoms et adresses des propriétaires		Observations
	Section	N°						Inscrits à la matrice des rôles	Réels ou présumés tels	
011	C	212	LES SEGONNAUX DE FARRAGON	Vignes	0.0	23.0		ATAL Maria Route de Saint Rémy 13150 TARASCON	ATAL Maria Route de Saint Rémy 13150 TARASCON	Succession non réglée
								ATAL Pascale 7 rue Saint Charles 30000 NIMES	ATAL Pascale 7 rue Saint Charles 30000 NIMES	Idem
								ATAL Sabine 16 RUE Taquin 13200 ARLES	ATAL Sabine 16 RUE Taquin 13200 ARLES	Idem
								ATAL Valérie 18 Rue Taquin 13200 ARLES	ATAL Valérie 18 Rue Taquin 13200 ARLES	Idem

## Tableau indicatif des parcelles

**AFFAIRE :** A2L6G  
**CANALISATION :** DN80  
**DEPARTEMENT :** 30  
**COMMUNE :** 30117  
**N° de la feuille :** 1

Déviations des antennes de Beaucaire, de Fourques-Rhone Ouest et Beaucaire-Arles (30)  
 Déviation de l'Antenne de FOURQUES-RHONE OUEST DN 80  
 GARD  
 FOURQUES

N° d'ordre	Désignation Cadastrale		Lieu-dit	Nature des terrains	Longueur traversée en mètres	Surface servitude forte	Surface servitude faible	Noms, prénoms et adresses des propriétaires		Observations
	Section	N°						Inscrits à la matrice des rôles	Réels ou présumés tels	
001	C	705	LES SEGONNAUX DE FARRAGON	Terres	10.0	51.0		CHARRE Jeanne (Décédée le 10/04/2016) 1 Av. Paul Vaillant Couturier 30300 FOURQUES	Mime Dominique CANIN	Succession non réglée
001	C	693	LES SEGONNAUX DE BARONNES	Terres	12.0	61.0		CHARRE Jeanne (Décédée le 10/04/2016) 1 Av. Paul Vaillant Couturier 30300 FOURQUES	Mime Dominique CANIN	Succession non réglée

Préfecture du Gard

30-2016-12-29-004

AP Honorariat M BEAUD

*arrêté conférant l'honorariat des fonctions de maire à M. Alain BEAUD ancien maire de la commune de St-Sébastien d'Aigrefeuille*



PRÉFET DU GARD

**ARRETE N° 16.12.39**

LE PREFET DU GARD  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints.

VU la demande présentée le 29 décembre 2016 par Monsieur Guy MANIFACIER, maire de la commune de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse être conféré à **Monsieur Alain BEAUD**, ancien maire de la commune de Saint Sébastien d'Aigrefeuille.

SUR proposition de Monsieur Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet d'Alès,

ARRETE

**Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur Alain BEAUD, ancien maire de la commune de Saint Sébastien d'Aigrefeuille.**

**Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.**

Nîmes, le 29 décembre 2016

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-12-30-009

Arrêté portant publication de la liste des journaux habilités  
à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année  
2017

## PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme  
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 797  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42 44  
Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

NIMES, le 30 décembre 2016

ARRETE N°  
portant publication de la liste des journaux habilités  
à insérer les annonces judiciaires et légales pour  
l'année 2017

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par les loi n°s 78-9 du 4 janvier 1978, n° 2012-387 du 22 mars 2012 et 2015-433 du 17 avril 2015,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par les décrets n°s 57-1346 du 30 décembre 1957 et 75-1094 du 26 novembre 1975,

VU la circulaire n° NOR : MCCE1523849C du 3 décembre 2015 du Ministère de la Culture et de la Communication relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-603 du 2 décembre 2015 portant publication de la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016,

VU les demandes présentées par les journaux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

### ARRETE

Article 1 : Sont seuls habilités de droit à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2017, les journaux ci-après désignés :

**POUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DU GARD :****QUOTIDIENS :**

MIDI LIBRE

Rue du Mas de Grille - 34430 SAINT JEAN DE VEDAS

LA MARSEILLAISE

SAS Les Editions des Fédérés – 19, Cours H. Estienne d’Orves  
13001 MARSEILLE

**HEBDOMADAIRES :**

MIDI LIBRE DIMANCHE

Rue du Mas de Grille - 34430 SAINT JEAN DE VEDAS

LA CROIX DU MIDI

28, rue Théron de Montaugé – CS72137 - 31017 TOULOUSE CEDEX 2

LE COMMERCIAL DU GARD

12, rue des Fourbisseurs - 30000 NIMES

LE REPUBLICAIN D'UZES ET DU GARD

7 bis, avenue Général Vincent - BP 73099 - 30703 UZES CEDEX

LE REVEIL DU MIDI

43, boulevard Gambetta - 30000 NIMES

PAYSAN DU MIDI

50, rue Henri Farman – Parc Marcel Dassault  
34434 SAINT JEAN DE VEDAS

LA LIBERTE - L'HOMME DE BRONZE – Le commercial Provence

21, rue Gaspard Monge – BP 80010 - 13633 ARLES CEDEX

LA GAZETTE DE NIMES

11, rue Régale – 30000 NIMES

CEVENNES MAGAZINE

31, chemin de la Plaine de Larnac  
30560 ST HILAIRE DE BRETHMAS

Article 2 : Le tarif des annonces judiciaires et légales qui sera fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Communication et de l'Economie sera réduit de 70 % pour les annonces faites par les personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle ou lorsque les demandes d'annonces sont formulées par les juridictions en vue de satisfaire à une obligation de publication mise à la charge de personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Il est réduit de 50 % pour les annonces prescrites dans le cadre des procédures prévues par le livre VI du Code de Commerce.

Article 3 : L'octroi, par les directeurs des journaux habilités, de ristournes, commissions ou remises aux personnes appelées à assurer la publication d'annonces judiciaires et légales, est formellement interdit. Toutefois, le remboursement forfaitaire aux intéressés des frais qu'ils auront réellement exposés est autorisé dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

Article 4 : L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 5 : En vue d'assurer le contrôle des dispositions qui précèdent, les journaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de déposer à la Préfecture - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme - deux exemplaires de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

Un exemplaire devra être déposé au Parquet le même jour de la parution du journal.

Article 6 : Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, conformément à l'article 796 du Code de Procédure Civile, toutes les annonces judiciaires relatives à la même affaire seront insérées dans le journal ayant publié la dernière insertion.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'ALES et du VIGAN, la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera transmise aux bénéficiaires.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-01-02-002

arrêté préfectoral n° 2017-01-0001 portant mise à jour de la  
liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des  
personnels aptes à exercer dans le domaine de la  
prévention.

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Nîmes, le 02 JAN. 2017

**A R R Ê T É n° 2017-01-0001**

**Portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-4 et L 1424-7 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006, modifié, fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

**Sur** proposition du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** - La liste annuelle départementale des personnels des sapeurs pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard aptes à exercer dans le domaine de la prévention est établie comme suit :

Grade	NOM	Prénom	Niveau
<b>Groupement Fonctionnel Prévention</b>			
Lieutenant Colonel	BAILLY	Jean Louis	PRV3
Commandant	PASSUTI	Jean Pierre	PRV3
Capitaine	ALFONSO	Laurent	PRV2
<b>Secteur Cévennes Aigoual</b>			
Lieutenant-Colonel	MARC	Thierry	PRV3
Capitaine	CASTANO	Daniel	PRV2
Capitaine	GOURBE	Nicolas	PRV2
Lieutenant	PAGES	Thierry	PRV2
Lieutenant	VENTRE	Olivier	PRV2
<b>Secteur Garrigues Camargue</b>			
Lieutenant Colonel	CHERBETIAN	Michel	PRV3
Commandant	SECQUEVILLE	Laurent	PRV2
Lieutenant	BAISSAC	Nicolas	PRV2
Lieutenant	ENJOLRAS	Michel	PRV2
Lieutenant	EUGENE	Bertrand	PRV2
<b>Secteur Vallée du Rhône</b>			
Lieutenant-Colonel	PETIT	Joël	PRV3
Lieutenant	PIETTE	Alexis	PRV2
Lieutenant	BOUBON	Alain	PRV2
A/Chef	MERCIER	Wladimir	PRV2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

**Article 2** - Le présent arrêté préfectoral prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, date à laquelle est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2016-01-0002 du 21 janvier 2016 portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.

**Article 3** - La validité de la présente liste d'aptitude prendra fin le 31 décembre 2017.

**Article 4** - Le Sous-préfet Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gard, et notifié individuellement à chacun des agents concernés.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

Carl ACCKETTONE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*